

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-51 du 6 avril 2011
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vinyce SAS par les
sociétés ITM Entreprises et Vincel SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 mars 2011, relatif à l'acquisition de la société Vinyce SAS, par les sociétés ITM Entreprises et Vincel SAS, formalisée par un protocole d'accord de cession signé le 16 février 2011 et l'adoption par la société Vinyce SAS des statuts SAS Groupement.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de 99 % des titres de Vinyce SAS, qui exploite directement un point de vente à l enseigne Intermarché dans la ville de Villards-sur-Thônes (74), par la société Vincel SAS et en l'adoption par la société Vinyce SAS, des nouveaux statuts « SAS Groupement », conférant un contrôle conjoint à la société ITM Entreprises. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0052 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence